



N/REF : MA/17/10/24
Direction des Services Techniques

N°T24/627

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (articles 2213.1 à 2213.6),
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
VU l'avis des Services de Police,
VU la demande présentée par le Conseil Départemental - M. Rouanne – Chef de secteur – STR Lacapelle Marival à effet de procéder à des travaux de signalisation horizontale au Pont du Pin,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte-tenu de la météo, les travaux prévus initialement dans l'arrêté T24-622 n'ont pu être réalisés sur le Pont du Pin.

Les Services du Conseil Départemental sont autorisés à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **lundi 21 octobre 2024 de 9h00 à 12h00**.

ARTICLE 3 : La circulation sera interrompue sur le Pont du Pin (RD 802). Une déviation dans les 2 sens de circulation VL et PL sera mise en place par la RD 840 (allées Victor Hugo) et la RD 13 (Quai Foch et Faubourg du Pin) - Cf. plan ci-joint.

ARTICLE 4 : Une signalisation de chantier conforme à la réglementation devra être mise en place par le Conseil Départemental qui en sera responsable.

Le chantier et les abords de celui-ci devront rester propres et ordonnés, les accès des riverains, des services de secours seront maintenus.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 17 OCT. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES





Copie : Service à la Population
Cabinet du Maire - Réseau bus
PM/Gendarmerie – SDIS – Service des Collectes